

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

Listes électorales

ARRETE N° 176 APA. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 13, alinéa 5, du décret du 3 janvier 1946 susvisé, sont inscrits sur les listes électorales des non-citoyens, en vue des élections à l'assemblée représentative, ceux ou celles âgés de 21 ans au moins, titulaires, soit d'un diplôme délivré ou reconnu par l'Etat, soit d'un des diplômes officiels énumérés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

(Approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1946).

TABLEAU portant énumération des diplômes officiels en Afrique Occidentale Française et au Togo, donnant droit à l'inscription sur les listes électorales des non-citoyens.

- 1° — Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;
- 2° — Diplôme de fin d'études des E.P.S.;
- 3° — Diplôme de sortie des Ecoles d'apprentissage ou professionnelles;

- 4° — Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Pupilles Mécaniciens;
- 5° — Diplôme de sortie de l'Ecole de Navigation;
- 6° — Diplôme de fin d'études de l'Atelier Africain;
- 7° — Certificat de fin d'études du 1^{er} cycle des Lycées;
- 8° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales de Moniteurs et des Cours Normaux;
- 9° — Diplôme de sortie de l'Ecole Technique Supérieure;
- 10° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices;
- 11° — Diplôme de sortie de l'Ecole William Ponty;
- 12° — Brevet de capacité colonial.

Douanes

ARRETE N° 178 D. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Sur la proposition du chef du service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de Douane à Nytoé-Zoukpe (subdivision de Palimé) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes des Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles-ils sont ouverts est complété comme suit :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Frontière Gold Coast — Nytoé-Zoukpe	6. h. à 18 h.	M. I.	M. E.

ART. 3. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} avril 1946, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Productions coloniales

ARRETE N° 179 AE. du 11 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur général n° C. 85 SE/P. du 11 février 1946;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 50 AE/I du 26 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La nouvelle valeur FOB port de Lomé et la valeur loco magasin Lomé des produits suivants, de la campagne 1945-1946, qui seront exportés hors du Togo sont ainsi fixées à la tonne :

	F.O.B.	Loco-magasin
1 ^o — Cacao en fèves, récolte principale en sacs	10.300	9.637
2 ^o — Café en sacs,		
Niaouli courant	19.000	16.920
Niaouli supérieur	21.200	18.912
Triage et brisures	15.000	13.297
Arabica courant	23.250	20.769
Arabica supérieur	25.650	22.942
Triage et brisures	18.350	16.331
Triage choix	27.650	24.754
3 ^o — Tapioca en sacs	9.500	8.458
4 ^o — Kapok égrené en balles pressées et cerclées :		
blanc	25.000	20.603
gris	22.260	18.296
5 ^o — Coton égrené en balles pressées et cerclées :		
Sea Island amélioré	30.700	27.539
Budi sélectionné	30.000	26.905

ART. 2. — Le montant du prélèvement à verser à la caisse de compensation et de péréquation gérée par le chef du bureau des finances est ainsi fixé à la tonne :

Cacao	2.712
Niaouli courant	1.591
Niaouli supérieur	1.762
Triage et brisures	1.590
Coton Sea Island : Amélioré	7.295
Coton Budi sélectionné	7.558
Tapioca	1.919

Kapok blanc	2.226
Kapok gris	1.870
Arabica courant	1.968
Arabica supérieur	2.148
Triage et brisures	1.976
Choix	2.149

ART. 3. — Le montant des sommes à verser à la caisse de compensation gérée par la chambre de commerce et destinée à rembourser les frais supplémentaires pour augmentation des transports routiers est ainsi fixé à la tonne :

Cacao	100 francs à la tonne
Café toutes variétés	100 —
Tapioca	30 —
Kapok blanc et gris	1.000 — fibres
Coton Sea et Sudi sélectionné	300 —

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les postes du territoire.

Lomé, le 11 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rappel d'ancienneté

Par arrêté en date du 18 janvier 1946, les Gouverneurs des Colonies dont les noms suivent conservent les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

Gouverneurs de 3^e classe :

M.M.

Noutary (Jean) 3 ans 8 mois 29 jours.

Promotions

Par arrêté du Ministre des Finances en date du 25 septembre 1945 :

Sont promus à la 2^e classe de leur grade, les payeurs de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

M.M.

Laporte Roger.

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 16 novembre 1945, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies, dont les noms suivent :